

## Portant règlementer la circulation pour l'organisation d'une déambulation sur le domaine public

**Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

**VU** le code de la route, R. 412-49 et suivants,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la déambulation du défilé d'enfants de l'école de la Vigie, pour son carnaval annuel, le **jeudi 13 avril 2023**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La circulation de tous les véhicules est interrompue, le jeudi 13 avril 2023 de 08h30 à 11h30, sur l'itinéraire suivant ;

Rue du stade, rue Pasteur, rue Saulnier de Saint Jouan, Place Le Pomellec, rue Joffre, quai de Courcy, avenue Foch, quai de Pordic et esplanade de la Banche.

**ARTICLE 2 :**

La police Municipale assurera la traversée des enfants, de la route départementale 786.

**ARTICLE 3 :**

Le personnel encadrant de ce défilé, assurera la sécurité lors de ce cortège et se munira de chasuble.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie et les autres forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC

L'agent de Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Directeur de l'école

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 08 mars 2023,  
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Affiché et Publié sur le site de la commune le